



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 mai 2009 (02.06)
(OR. en)**

9322/09

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0222 (COD)**

**CODEC 659
ENER 159
ENV 349
CONSOM 99**

NOTE

du: Secrétariat général
au: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte)
- Résultats de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 4 au 7 mai 2009)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, Mme Anni PODIMATA (PSE - EL), a présenté, au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, un rapport contenant 52 amendements (les amendements 1 à 52).

Par ailleurs, le groupe politique ALDE a présenté six amendements (amendements 53 à 58), le groupe politique PPE/DE, cinq amendements (amendements 59 à 63), les groupes politiques PSE, Verts/ALE et GUE /NGL, huit amendements (amendements 64 à 71), le groupe politique Verts/ALE, quatre autres amendements (amendements 72 à 75), et le groupe politique PSE, un autre amendement (amendement 76).

II. DÉBAT

Le débat, tenu le 5 mai 2009, a été ouvert par le rapporteur, qui:

- a salué la proposition de la Commission, qui fait partie d'un train de mesures plus large et qui contribuera à promouvoir des produits plus économes en énergie et soutiendra l'économie en cette période de récession et de crise;
- a noté que, dans le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, il est prévu d'inclure les marchés publics dans le champ d'application. Parmi les critères à utiliser pour la définition des niveaux minimaux de performance aux fins des marchés publics devraient figurer des informations sur la possibilité de réaliser des économies d'énergie et la promotion de l'innovation;
- a indiqué qu'une publicité pour un produit particulier contenant des spécifications techniques devrait obligatoirement faire référence à la consommation d'énergie ou à d'éventuelles économies d'énergie ou encore à la catégorie énergétique d'un produit;
- s'est déclaré favorable à l'utilisation de la classification "A à G" existante pour établir la catégorie énergétique d'un produit, ce système étant très efficace et compréhensible par tous. Le problème est qu'on ne connaît pas exactement la durée de validité de cette classification. Le rapporteur a proposé que celle-ci soit considérée comme valable pendant la durée de vie d'un produit (à savoir, de 3 à 5 ans), après quoi il sera nécessaire de procéder à une réévaluation.

S'exprimant au nom de la Commission, M. PIEBALGS, membre de la Commission

- a indiqué que la proposition de la Commission avait pour objectifs de procurer de nouveaux avantages aux citoyens, aux entreprises et aux autorités publiques de l'UE en étendant le champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie, en renforçant la surveillance du marché et en encourageant les pratiques dans le domaine des marchés publics qui tiennent compte de l'efficacité énergétique;
- a accueilli avec satisfaction le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, qui apporte certaines améliorations très significatives à la proposition et qui est salué par la Commission. La première d'entre elles concerne la publicité et la question de savoir jusqu'où devrait aller la promotion des pratiques de vente de produits économes en énergie. La seconde concerne la présentation de l'étiquette - devrait-il s'agir d'une étiquette à échelle limitée ou d'une étiquette à échelle numérique non limitée vers le haut?;
- a indiqué que la Commission était disposée à collaborer étroitement avec le Conseil et avec le Parlement européen afin de dégager une solution rapide et équilibrée lors de la deuxième lecture.

S'exprimant au nom du groupe politique PPE/DE, M. Jan BREZINA (PPE/DE - CZ):

- a indiqué que la proposition sur l'étiquetage du rendement énergétique pouvait permettre, d'une manière très rapide et très rentable, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et pouvait résoudre le problème de la récession économique actuelle en créant une croissance durable et des offres d'emploi stables grâce à la production de produits économes en énergie;
- a souligné qu'il était important pour l'utilisateur final que des informations complètes figurent sur l'étiquette d'un produit et que les dispositions concernant la surveillance du marché soient renforcées;
- s'est dit opposé à l'amendement 32 du rapport, qui entraverait l'indépendance des médias.

S'exprimant au nom du groupe politique PSE, Mme Silvia-Adriana ȚICĂU (PSE - RO):

- a souligné qu'il était important de réduire la consommation d'énergie des produits et de faire figurer sur l'étiquette d'un produit une information complète sur sa classification énergétique;
- s'est dite favorable au système existant d'étiquetage énergétique fondé sur la classification "A à G".

Au nom du groupe politique des Verts/ALE, Mme Satu HASSI (Verts/ALE - FI):

- a appuyé le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie concernant la préservation du système d'étiquetage actuel et de la classification "A à G";
- a indiqué qu'une étiquette marquée d'un "A" devait toujours correspondre à un produit de premier ordre en termes d'efficacité énergétique. Elle a ajouté que le modèle proposé par les producteurs n'était pas actualisé et ne pouvait dès lors pas être soutenu.

III. VOTE

Lors du vote qui a eu lieu le 5 mai 2009, l'assemblée plénière a adopté 54 amendements (amendements 1 à 5, 7 à 15, 17 à 28, 29 (en partie), 30 à 33, 35 et 36, 38 à 43, 45, 47, 50 à 54, 56, 58 et 59, 64 à 72, 74 et 76).

Le texte de la résolution législative du Parlement européen et les amendements adoptés figurent à l'annexe de la présente note.

Indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie (refonte) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 5 mai 2009 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte) (COM(2008)0778 – C6-0412/2008 – 2008/0222(COD))

(Procédure de codécision – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0778),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0412/2008),
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques¹,
 - vu la lettre en date du 11 mars 2009 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie conformément à l'article 80 bis, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu les articles 80 bis et 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0146/2009),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance,
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et telle qu'amendée ci-dessous;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le champ d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil se limite aux appareils domestiques. Le plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable a démontré que l'extension du champ d'application de la directive aux produits liés à l'énergie ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant leur utilisation pourrait renforcer les synergies potentielles entre les mesures législatives existantes, et notamment avec la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, **et entraîner des économies d'énergie supplémentaires ainsi que des effets bénéfiques pour l'environnement.**

Amendement

(2) Le champ d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil se limite aux appareils domestiques. Le plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable a démontré que l'extension du champ d'application de la directive aux produits liés à l'énergie, **y compris les produits de construction,** ayant une incidence **directe ou indirecte significative** sur la consommation d'énergie pendant leur utilisation pourrait renforcer les synergies potentielles entre les mesures législatives existantes, et notamment avec la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil. **La présente directive devrait compléter la directive 2005/32/CE et nullement préjuger de son application. En visant une approche globale et en entraînant des économies d'énergie supplémentaires ainsi que des effets bénéfiques pour l'environnement, la présente directive devrait être considérée comme faisant partie d'un cadre juridique plus large, qui comprend le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique¹ ainsi que la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments².**

¹ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

² JO L 1 du 4.1.2003, p. 65.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les conclusions de la Présidence du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 ont souligné qu'il était nécessaire d'accroître l'efficacité énergétique dans la Communauté afin d'atteindre l'objectif visant à économiser 20 % de la consommation énergétique de la Communauté d'ici 2020 et ont appelé à la mise en œuvre complète et rapide des secteurs clés identifiés dans la communication de la Commission du 19 octobre 2006 intitulée "Plan d'action pour l'efficacité énergétique: réaliser le potentiel". Ce plan d'action a souligné les énormes possibilités d'économies d'énergie dans le secteur des produits.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Afin d'encourager l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, il est en outre essentiel que l'Union européenne et les États membres rendent juridiquement obligatoire l'objectif d'une économie d'énergie de 20 % d'ici 2020 et qu'ils proposent et mettent en œuvre les mesures qui s'imposent pour y parvenir.

Amendement 72

Proposition de directive Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) L'amélioration de l'efficacité des produits liés à l'énergie par le choix

informé des consommateurs bénéficie à l'économie européenne dans son ensemble ainsi qu'au secteur de la production grâce à la réduction du prix du carbone dans le système d'échange de quotas d'émissions.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique spécifique des produits liés à l'énergie *peut* orienter le choix de l'utilisateur final au profit des produits consommant, directement ou indirectement, le moins d'énergie et d'autres ressources essentielles en phase d'utilisation. Les fabricants seront, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation en énergie et en autres ressources essentielles de leurs produits. Cette information devrait encourager également, de manière indirecte, l'utilisation rationnelle de ces produits. En l'absence de cette information, l'action des forces du marché ne permettra pas à elle seule de promouvoir, pour ces produits, l'utilisation rationnelle de l'énergie et d'autres ressources essentielles.

Amendement

(3) Une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique spécifique des produits liés à l'énergie *devrait* orienter le choix de l'utilisateur final au profit des produits consommant, directement ou indirectement, le moins d'énergie et d'autres ressources essentielles en phase d'utilisation. Les fabricants seront, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation en énergie et en autres ressources essentielles de leurs produits. Cette information devrait encourager également, de manière indirecte, l'utilisation rationnelle de ces produits *afin de contribuer à atteindre l'objectif de l'Union européenne de 20 % en matière d'efficacité énergétique*. En l'absence de cette information, l'action des forces du marché ne permettra pas à elle seule de promouvoir, pour ces produits, l'utilisation rationnelle de l'énergie et d'autres ressources essentielles.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Étant donné que les bâtiments représentent 40 % de la consommation totale d'énergie dans l'Union européenne

et que la révision de la directive 2002/91/CE vise à encourager un meilleur rapport coût/efficacité dans la performance énergétique globale des bâtiments, l'inclusion, dans ce contexte, de certains produits de construction liés à l'énergie dans le champ d'application de la présente directive devrait aider les ménages à choisir les produits les plus rentables et les plus économes en énergie lors de la rénovation de leurs bâtiments.

Amendements 53 et 64

Proposition de directive Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Afin que les fabricants puissent prévoir leur production et que les utilisateurs finaux s'y retrouvent mieux, la Commission devrait établir une liste prioritaire de produits liés à l'énergie, y compris de produits de construction, qui relèvent de la présente directive et qui, par conséquent, seront concernés par les mesures d'exécution des États membres et de la Commission.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) L'information joue un rôle capital dans le fonctionnement des forces du marché et *que*, à cet effet, il est nécessaire d'introduire une étiquette uniforme pour tous les produits d'un même type, de fournir aux acheteurs potentiels des informations complémentaires normalisées relatives au coût en énergie et à la consommation de ces produits en autres ressources essentielles et de prendre des mesures afin que ces informations soient

(4) L'information joue un rôle capital dans le fonctionnement des forces du marché et, à cet effet, il est nécessaire d'introduire une étiquette uniforme pour tous les produits d'un même type, de fournir aux acheteurs potentiels des informations complémentaires normalisées relatives au coût en énergie et à la consommation de ces produits en autres ressources essentielles et de prendre des mesures afin que ces informations soient données

données également aux utilisateurs finaux potentiels qui ne voient pas le produit exposé et n'ont donc pas la possibilité de voir l'étiquette; par souci d'efficacité, l'étiquette devrait être facilement reconnaissable pour les utilisateurs finaux, simple et concise. À cette fin, *la* consommation d'énergie et les autres données concernant les produits *doivent* être mesurées selon des normes et des méthodes harmonisées.

également aux utilisateurs finaux potentiels qui ne voient pas le produit exposé et n'ont donc pas la possibilité de voir l'étiquette; par souci d'efficacité, l'étiquette devrait être facilement reconnaissable pour les utilisateurs finaux, simple et concise. À cette fin, ***il convient de conserver la présentation actuelle de l'étiquette comme base de l'information fournie à l'utilisateur final sur l'efficacité énergétique des produits. La*** consommation d'énergie et les autres données concernant les produits *devraient* être mesurées selon des normes et des méthodes harmonisées.

Amendement 74

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Comme l'indique l'analyse d'impact de la Commission accompagnant sa proposition de directive, le système d'étiquetage originel au moyen des lettres A à G, qui a fait ses preuves, a été repris comme modèle dans divers pays du monde tels que le Brésil, la Chine, l'Argentine, le Chili, l'Iran, Israël ou l'Afrique du Sud.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Les États membres devraient contrôler le respect des dispositions de la présente directive, en accordant une attention particulière aux responsabilités des fournisseurs et des distributeurs.

(5) Les États membres devraient contrôler ***régulièrement*** le respect des dispositions de la présente directive ***et inscrire les informations pertinentes dans le rapport qu'en vertu de la présente directive, ils doivent remettre tous les deux ans à la Commission,*** en accordant une attention particulière aux responsabilités des

fournisseurs et des distributeurs.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Un système purement facultatif aurait pour conséquence que seuls quelques produits seraient étiquetés ou dotés d'informations uniformes relatives au produit, au risque de créer la confusion chez certains utilisateurs finaux. Le présent système *doit*, par conséquent, assurer l'information sur la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles par voie d'étiquetage et la fourniture de fiches d'information uniformes pour tous les produits concernés.

Amendement

(6) Un système purement facultatif aurait pour conséquence que seuls quelques produits seraient étiquetés ou dotés d'informations uniformes relatives au produit, au risque de créer la confusion chez certains utilisateurs finaux, ***voire d'entraîner une mauvaise information de ceux-ci***. Le présent système *devrait*, par conséquent, assurer l'information sur la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles par voie d'étiquetage ***obligatoire*** et la fourniture de fiches d'information uniformes pour tous les produits concernés.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les produits liés à l'énergie ont, pendant leur utilisation, une incidence sur la consommation d'énergie sous une grande variété de formes, dont les plus importantes sont l'électricité et le gaz. La présente directive devrait, dès lors, couvrir les produits liés à l'énergie qui ont une incidence sur la consommation de toute forme d'énergie.

Amendement

(7) Les produits liés à l'énergie ont, pendant leur utilisation, une incidence ***directe ou indirecte*** sur la consommation d'énergie sous une grande variété de formes, dont les plus importantes sont l'électricité et le gaz. La présente directive devrait, dès lors, couvrir les produits liés à l'énergie qui ont, ***pendant leur utilisation***, une incidence ***directe ou indirecte*** sur la consommation de toute forme d'énergie, ***conformément aux objectifs communautaires relatifs à l'amélioration de l'efficacité énergétique, à la promotion des sources d'énergie renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre***.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Seuls devraient être couverts par une mesure d'exécution, lorsque la fourniture d'informations par voie d'étiquetage peut inciter les utilisateurs finaux à acheter des produits plus performants, les produits liés à l'énergie qui ont une incidence sur la consommation d'énergie ou, le cas échéant, de ressources essentielles pendant leur utilisation et qui offrent des possibilités suffisantes d'amélioration du rendement énergétique.

Amendement

(8) Les produits liés à l'énergie qui ont une incidence *directe ou indirecte significative* sur la consommation d'énergie ou, le cas échéant, de ressources essentielles pendant leur utilisation *devraient être couverts par une mesure d'exécution, lorsque la fourniture d'informations par voie d'étiquetage peut inciter les utilisateurs finaux à acheter des produits plus performants.*

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) *Étant donné que les bâtiments représentent 40 % de la consommation totale d'énergie dans l'Union européenne et que dans le cadre de ses engagements au titre du protocole de Kyoto, l'Union européenne s'est fixé comme objectif d'améliorer son efficacité énergétique de 20 % d'ici 2020, il est essentiel de donner la priorité à la définition de mesures d'exécution applicables aux produits de construction tels que les fenêtres.*

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Dans certains États membres, des règles relatives à la passation des marchés publics imposent aux pouvoirs adjudicateurs de conclure des marchés pour

Amendement

(9) Le nombre d'États membres disposant de règles relatives à la passation des marchés publics *qui* imposent aux pouvoirs adjudicateurs de conclure des marchés pour

la fourniture de produits économes en énergie. *Un certain* nombre d'États membres *ont également* mis en place des mesures d'incitation pour ce type de produit. *Les* critères d'admissibilité à un marché public ou au bénéfice d'une mesure d'incitation *peuvent* fortement varier d'un État membre à l'autre. L'établissement de classes ou niveaux de performances pour certains produits, conformément aux mesures d'exécution de la directive, pourrait réduire la fragmentation des marchés publics et des mesures d'incitation et favoriser l'utilisation de produits économes en énergie.

la fourniture de produits économes en énergie *devrait augmenter jusqu'à couvrir la totalité du territoire de l'Union européenne. Il devrait en être de même pour le* nombre d'États membres *ayant* mis en place des mesures d'incitation pour ce type de produit. *Afin d'éviter toute distorsion du marché et bien que les* critères d'admissibilité à un marché public ou au bénéfice d'une mesure d'incitation *puissent* fortement varier d'un État membre à l'autre, *ils devraient respecter les objectifs stratégiques de l'Union européenne en matière d'efficacité énergétique.* L'établissement de classes ou niveaux de performances pour certains produits, conformément aux mesures d'exécution de la directive, pourrait réduire la fragmentation des marchés publics et des mesures d'incitation et favoriser l'utilisation de produits économes en énergie.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les mesures d'incitation éventuellement mises en place par des États membres pour promouvoir les produits économes en énergie pourraient constituer une aide d'État. La présente directive ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux aides d'État qui pourraient être intentées à leur égard en vertu des articles 87 et 88 du traité.

Amendement

(11) Les mesures d'incitation éventuellement mises en place par des États membres pour promouvoir les produits économes en énergie pourraient constituer une aide d'État. La présente directive ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux aides d'État qui pourraient être intentées à leur égard en vertu des articles 87 et 88 du traité. *Toutefois, les aides d'État en faveur de la protection de l'environnement, et notamment des économies d'énergie, qui servent un intérêt européen commun, font l'objet d'exemptions en vertu de divers instruments communautaires et des conditions qui y sont énoncées¹.*

¹ JO C 82 du 1.4.2008, p. 1.

Amendement 15

Proposition de directive

Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Les dispositions de la présente directive relatives au contenu des publicités ne devraient être considérées que comme une mesure extraordinaire. Elles ne devraient donc pas autrement limiter la publicité en vertu d'autres actes législatifs communautaires.

Amendements 54 et 65

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des mesures d'exécution concernant l'étiquetage et les informations uniformes relatives à la consommation en énergie et en autres ressources essentielles des produits liés à l'énergie. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

(14) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des mesures d'exécution concernant l'étiquetage et les informations uniformes relatives à la consommation en énergie et en autres ressources essentielles des produits liés à l'énergie ***pendant leur utilisation. Tous les deux ans, la Commission devrait remettre au Parlement européen un rapport comportant, pour l'Union européenne et pour chacun des États membres, des informations détaillées sur l'adoption des mesures d'exécution ainsi que sur des informations uniformes relatives aux produits. Afin de mettre en place un système qui permet aux entreprises de prévoir leur production et aux consommateurs de s'y retrouver, la Commission devrait être chargée de définir une durée fixe pour les classements énergétiques ainsi que pour la mise à jour régulière et périodique des seuils de classement.*** Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la présente directive, les États membres devraient s'efforcer de ne pas adopter de mesures qui pourraient entraîner des obligations administratives inutilement lourdes pour les petites et moyennes entreprises (PME) et, dans la mesure du possible, ils devaient tenir compte des besoins particuliers ainsi que des capacités financières et administratives limitées des PME.

Amendement 18

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La présente directive établit le cadre pour l'harmonisation des mesures nationales concernant l'information des utilisateurs finaux, notamment par voie d'étiquetage et d'informations sur le produit, sur la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles ainsi que des renseignements complémentaires relatifs aux produits liés à l'énergie, permettant ainsi aux utilisateurs finaux de choisir des produits ayant un meilleur rendement énergétique.

1. La présente directive établit le cadre pour l'harmonisation des mesures nationales concernant l'information des utilisateurs finaux, notamment par voie d'étiquetage et d'informations sur le produit, sur la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles ***pendant l'utilisation***, ainsi que des renseignements complémentaires relatifs aux produits liés à l'énergie, permettant ainsi aux utilisateurs finaux de choisir des produits ayant un meilleur rendement énergétique.

Amendement 19

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La présente directive s'applique aux produits liés à l'énergie qui ont une incidence significative sur la

2. La présente directive s'applique aux produits liés à l'énergie, ***y compris les produits de construction***, qui ont une

consommation d'énergie et, le cas échéant, sur d'autres ressources essentielles pendant leur utilisation.

incidence **directe ou indirecte** significative sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, sur d'autres ressources essentielles pendant leur utilisation.

Amendement 20

Proposition de directive Article 2 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– "**produit de construction**": les produits liés à l'énergie utilisés dans la construction ou la rénovation de bâtiments;

Amendement 59

Proposition de directive Article 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

– "autres ressources essentielles": l'eau, les **produits chimiques** ou toute autre substance consommés par un produit au cours d'une utilisation normale;

– "autres ressources essentielles": l'eau, les **matières premières** ou toute autre substance consommés par un produit au cours d'une utilisation normale;

Amendement 21

Proposition de directive Article 2 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

– "renseignements complémentaires": les autres renseignements relatifs au rendement et aux caractéristiques d'un produit qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles;

– "renseignements complémentaires": les autres renseignements relatifs au rendement et aux caractéristiques d'un produit qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie **par unité de temps** ou en autres ressources essentielles, **sur la base de données mesurables, portant notamment sur sa production ou tout autre aspect environnemental**

significatif de celle-ci;

Amendement 22

Proposition de directive Article 2 – tiret 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– "incidence directe": l'incidence des produits qui consomment réellement de l'énergie;

Amendement 23

Proposition de directive Article 2 – tiret 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– "incidence indirecte": l'incidence des produits qui ne consomment pas d'énergie mais qui contribuent à la consommation d'énergie, l'évaluation de la performance de ces produits reposant sur des paramètres objectifs et indépendants qui ne présentent pas de variation climatique;

Amendement 24

Proposition de directive Article 2 – tiret 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– "utilisateur final": toute personne physique ou morale qui utilise un produit à des fins professionnelles ou personnelles. Cette personne est le consommateur final d'un produit, et notamment la personne pour laquelle il a été conçu, et peut être différente de celle qui achète le produit. La présente définition couvre les particuliers et les groupes de consommateurs. Lors de l'achat de produits liés à l'énergie, les autorités publiques sont également considérées comme des utilisateurs finaux aux fins de la présente directive;

Amendement 66

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur leur territoire remplissent les obligations qui leur incombent en vertu des articles 5 et 6 de la présente directive;

Amendement

a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur leur territoire remplissent les obligations qui leur incombent en vertu des articles 5 et 6, **ainsi que de l'article 9 bis, paragraphes 3 et 4**, de la présente directive;

Amendement 25

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) que, si elle risque d'induire en erreur l'utilisateur final ou de créer chez lui une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions qui ne satisfont pas aux exigences de la présente directive et des mesures d'exécution correspondantes soit interdite sur les produits *couverts par* la présente directive;

Amendement

b) que, si elle risque d'induire en erreur l'utilisateur final ou de créer chez lui une confusion *en ce qui concerne la consommation d'énergie ou, le cas échéant, d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation*, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions qui ne satisfont pas aux exigences de la présente directive et des mesures d'exécution correspondantes soit interdite sur les produits *relevant de* la présente directive;

Amendement 26

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation ou aux économies d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à **encourager** une utilisation plus

Amendement

c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation ou aux économies d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à **promouvoir l'efficacité**

responsable de l'énergie de la part des utilisateurs finaux;

énergétique et une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des utilisateurs finaux;

Amendement 27

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

d) que des mesures appropriées soient prises pour encourager les autorités responsables de la mise en œuvre de la présente directive à coopérer entre elles et à s'échanger des informations en vue de faciliter l'application de la présente directive.

Amendement

d) que des mesures appropriées soient prises pour encourager **la Commission et** les autorités **nationales** responsables de la mise en œuvre de la présente directive à coopérer entre elles et à s'échanger des informations en vue de faciliter l'application de la présente directive.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un État membre constate qu'un produit ne respecte pas toutes les exigences prévues par la présente directive et ses mesures d'exécution en ce qui concerne l'étiquette et la fiche, le fournisseur est tenu de mettre ce produit en conformité avec ces exigences dans **les** conditions fixées par cet État.

Lorsque la non-conformité d'un produit a clairement été établie, l'État membre concerné prend les mesures préventives nécessaires.

Amendement

2. Lorsqu'un État membre constate qu'un produit ne respecte pas toutes les exigences prévues par la présente directive et ses mesures d'exécution en ce qui concerne l'étiquette et la fiche, le fournisseur est tenu de mettre ce produit en conformité avec ces exigences dans **des** conditions **effectives et proportionnées** fixées par **les États membres**. **Quant aux produits qui ont déjà été achetés, les consommateurs disposent des droits qui leur sont déjà conférés dans la législation communautaire et nationale relative à la protection des consommateurs, y compris le dédommagement ou l'échange du produit.**

Lorsque la non-conformité d'un produit a clairement été établie, l'État membre concerné prend les mesures préventives nécessaires, **dans un délai précis, pour assurer le respect des obligations de la présente directive, compte tenu des préjudices éventuels dus à la non-conformité.**

Si la non-conformité *persiste*, l'État membre prend une décision restreignant ou interdisant la mise sur le marché et/ou la mise en service du produit en question ou veille à ce qu'il soit retiré du marché. Si le produit est retiré du marché ou si sa mise sur le marché est interdite, la Commission et les autres États membres en sont immédiatement informés.

En cas de non-conformité *persistante*, l'État membre prend une décision restreignant ou interdisant la mise sur le marché et/ou la mise en service du produit en question ou veille à ce qu'il soit retiré du marché. Si le produit est retiré du marché ou si sa mise sur le marché est *restreinte ou* interdite, la Commission et les autres États membres en sont immédiatement informés.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission peut fournir des précisions sur le contenu commun de ces rapports. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 2.

Amendement

La Commission peut fournir des précisions sur le contenu commun de ces rapports **en définissant les critères de base d'un format harmonisé**. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 2.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 4 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) que l'information sur la consommation en énergie électrique et en autres formes d'énergie ainsi qu'en autres ressources essentielles et les informations complémentaires sont, conformément aux mesures d'exécution de la présente directive, portées à la connaissance des utilisateurs finaux au moyen d'une fiche d'information et d'une étiquette relatives aux produits mis en vente, offerts en location ou en location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final, directement ou indirectement par tout

Amendement

1) que l'information sur la consommation en énergie électrique et en autres formes d'énergie ainsi qu'en autres ressources essentielles **pendant l'utilisation** et les informations complémentaires sont, conformément aux mesures d'exécution de la présente directive, portées à la connaissance des utilisateurs finaux au moyen d'une fiche d'information et d'une étiquette relatives aux produits mis en vente, offerts en location ou en location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final, directement ou

mode de vente à distance, y compris l'internet;

indirectement par tout mode de vente à distance, y compris l'internet;

Amendement 31

Proposition de directive Article 4 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) que l'information visée au paragraphe 1 **n'est** fournie pour les produits intégrés ou installés **que** lorsque la mesure d'exécution qui leur est applicable l'exige.

Amendement

2) que l'information visée au paragraphe 1 **est** fournie pour les produits intégrés ou installés lorsque la mesure d'exécution qui leur est applicable l'exige;

Amendement 32

Proposition de directive Article 4 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) que toute publicité, dans laquelle des spécifications techniques sont divulguées, pour un modèle spécifique de produits liés à l'énergie couverts par une mesure d'exécution dans le cadre de la présente directive fournit aux utilisateurs finaux les informations nécessaires concernant la consommation d'énergie ou les économies d'énergie ou comporte une référence à la classe énergétique du produit;

Amendement 33

Proposition de directive Article 4 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter) que tout document promotionnel technique sur les produits liés à l'énergie qui décrit les paramètres techniques spécifiques d'un produit, notamment les manuels techniques et les brochures de fabricants, qu'il soit imprimé ou disponible en ligne, fournit aux utilisateurs finaux les informations

nécessaires concernant la consommation d'énergie ou comporte une référence à l'étiquetage énergétique du produit.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 5 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) outre les étiquettes, que les fournisseurs fournissent une fiche d'information **avec chaque produit**;

Amendement

5) outre les étiquettes, que les fournisseurs fournissent une fiche d'information;

Amendement 36

Proposition de directive

Article 6 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) que les distributeurs apposent correctement les étiquettes et qu'ils incluent la fiche dans la brochure relative au produit ou dans les autres documents fournis avec le produit au moment de sa vente à l'utilisateur final;

Amendement

1) que les distributeurs apposent correctement, **de façon visible et lisible**, les étiquettes et qu'ils incluent la fiche dans la brochure relative au produit ou dans les autres documents fournis avec le produit au moment de sa vente à l'utilisateur final;

Amendement 67

Proposition de directive

Article 6 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) en matière d'étiquetage et d'information relative au produit, chaque fois qu'un produit visé dans une mesure d'exécution est exposé, que les distributeurs apposent **une** étiquette appropriée à l'emplacement bien visible prévu dans la mesure d'exécution applicable et dans la langue appropriée.

Amendement

(2) en matière d'étiquetage et d'information relative au produit, chaque fois qu'un produit visé dans une mesure d'exécution est exposé, que les distributeurs apposent, **à l'expiration de la période de validité, la dernière version de l'étiquette** appropriée à l'emplacement bien visible prévu dans la mesure d'exécution applicable et dans la langue appropriée.

Amendements 56 et 68

Proposition de directive Article 7

Texte proposé par la Commission

Lorsque les produits sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par correspondance, sur catalogue, par l'internet ou par tout autre moyen qui implique qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'utilisateur final potentiel voie le produit exposé, les mesures d'exécution contiennent des dispositions visant à garantir que les utilisateurs finaux potentiels reçoivent les informations figurant sur l'étiquette et dans la fiche avant d'acheter le produit.

Amendement

Lorsque les produits sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par correspondance, sur catalogue, par l'internet, **par télémarketing** ou par tout autre moyen qui implique qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'utilisateur final potentiel voie le produit exposé, les mesures d'exécution contiennent des dispositions visant à garantir que les utilisateurs finaux potentiels reçoivent les informations figurant sur **la dernière version de** l'étiquette **du produit** et dans la fiche avant d'acheter le produit. **En cas de vente à distance, les mesures d'exécution précisent la façon dont l'étiquette et la fiche sont apposées.**

Amendement 38

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché ou la mise en service, sur leur territoire, des produits qui sont couverts par **la mesure** d'exécution **applicable** et qui y satisfont.

Amendement

1. Les États membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché ou la mise en service, sur leur territoire, des produits qui sont couverts par **la présente directive et les mesures** d'exécution **applicables** et qui y satisfont **intégralement**.

Amendement 39

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Jusqu'à** preuve du contraire, les États membres considèrent que les étiquettes et

Amendement

2. **Pour autant qu'ils assurent un contrôle régulier du marché et jusqu'à** preuve du

les fiches satisfont aux dispositions de la présente directive et des mesures d'exécution. Ils exigent que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 5 quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'ils ont des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

contraire, les États membres considèrent que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions de la présente directive et des mesures d'exécution. Ils exigent que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 5 quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'ils ont des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Amendement 40

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs qui passent des marchés publics de fourniture, de travaux ou de services conformément à la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, qui ne sont pas exclus en vertu des articles 12 à 18 de ladite directive, n'acquièrent pas de produits qui ne satisfont pas aux niveaux minimaux de performance établis par la mesure d'exécution applicable.

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs qui passent des marchés publics de fourniture, de travaux ou de services conformément à la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, qui ne sont pas exclus en vertu des articles 12 à 18 de ladite directive, n'acquièrent pas de produits qui ne satisfont pas aux niveaux minimaux de performance établis par la mesure d'exécution applicable ***et qui, en s'efforçant d'atteindre la classe d'efficacité la plus élevée, ne remplissent pas les critères fixés au paragraphe 2.***

Amendement 41

Proposition de directive Article 9 - paragraphe 2 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le potentiel d'économies d'énergie;

Amendement 42

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) la promotion de l'innovation, conformément à la stratégie de Lisbonne;

Amendement 43

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'ils passent un marché public ou mettent en place des mesures d'incitation pour des produits, les États membres expriment la performance des produits en classes, conformément à la mesure d'exécution applicable.

Amendement

5. Lorsqu'ils passent un marché public ou mettent en place des mesures d'incitation pour des produits, les États membres expriment la performance des produits en classes, conformément à la mesure d'exécution applicable.

Les mesures d'incitation peuvent notamment prendre la forme de crédits d'impôts pour les utilisateurs finaux qui utilisent des produits hautement économes en énergie et pour les entreprises qui produisent et promeuvent ces produits, ou la forme d'une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les matériaux et composants qui améliorent l'efficacité énergétique. Ces mesures d'incitation prévues par les États membres sont efficaces et efficientes.

Amendement 69

Proposition de directive Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Réexamen des classements énergétiques

1. La Commission est chargée du réexamen régulier et périodique des classements énergétiques en fonction de la durée fixe déterminée pour les classements par les mesures d'exécution visées à l'article 11.

2. La Commission procède au réexamen des seuils de classement de l'efficacité sur la base des données disponibles les plus récentes en tenant compte de la vitesse des progrès technologiques du produit en question, et procède, bien avant ce réexamen, à la consultation appropriée des parties intéressées conformément à

l'article 11, paragraphe 3.

3. Les fournisseurs sont tenus de fournir aux distributeurs, au plus tard à l'expiration de la période de validité, la dernière version de l'étiquette.

4. À la date où l'ancienne étiquette vient à expiration, les distributeurs sont tenus de remplacer l'ancienne étiquette par l'étiquette prévue par le nouveau classement applicable au produit en question, conformément à l'article 6, point 2.

Amendement 76

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, les mesures d'exécution en vigueur qui ont été adoptées avant l'entrée en vigueur de la présente directive sont alignées sur les dispositions de la présente directive, notamment en ce qui concerne le graphisme, le dessin, les classes et les autres caractéristiques de l'étiquetage énergétique.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la Commission tient compte de la législation communautaire et des mesures d'autorégulation pertinentes, telles que les accords volontaires, **qui** visent à atteindre les objectifs politiques plus rapidement ou à un moindre coût que des exigences contraignantes.

c) la Commission tient compte de la législation communautaire et des mesures d'autorégulation pertinentes, telles que les accords volontaires, **lorsqu'elles** visent à atteindre les objectifs politiques plus rapidement ou à un moindre coût que des exigences contraignantes.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) consulte les parties intéressées de manière appropriée;

Amendement

c) consulte les parties intéressées de manière appropriée, ***y compris les fabricants et leurs fournisseurs;***

Amendement 70

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le dessin et le contenu de l'étiquette visée à l'article 4, qui, dans toute la mesure du possible, présente des caractéristiques uniformes quant au dessin dans l'ensemble des groupes de produits;

Amendement

d) le dessin et le contenu de l'étiquette visée à l'article 4, qui, dans toute la mesure du possible, présente des caractéristiques uniformes quant au dessin dans l'ensemble des groupes de produits ***et est dans tous les cas clairement visible et lisible, tout en conservant comme base les grands éléments de l'étiquette actuelle (classement fermé A-G), qui sont simples et reconnaissables; l'étiquette mentionne également une période de validité;***

Amendements 58 et 71

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 4 – point j

Texte proposé par la Commission

j) la durée ***du classement énergétique, le cas échéant;***

Amendement

j) la durée ***fixe des classements énergétiques, qui doit être d'au moins trois ans mais qui ne peut pas dépasser cinq ans compte tenu du rythme d'innovation du produit, ainsi que la date de leur réexamen suivant, en fonction de leur durée fixe;***

Amendement 50

Proposition de directive Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Liste prioritaire de mise en œuvre

Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission communique au Parlement européen et aux États membres une liste de produits prioritaires, y compris de produits de construction, dont l'étiquetage est proposé, sur la base de leur potentiel d'économies d'énergie.

Amendement 51

Proposition de directive Article 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 ter

Faisabilité de l'extension du champ d'application

Pour 2010 au plus tard, la Commission réalise une étude de faisabilité visant à déterminer si, lors de l'adoption de mesures d'exécution, l'étiquette doit également comporter, à l'intention des utilisateurs finaux, des informations concernant l'incidence du produit sur des ressources énergétiques significatives et d'autres ressources essentielles tout au long de son cycle de vie.

Amendement 52

Proposition de directive Article 12

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et de ses mesures d'exécution, et prennent les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent ces dispositions à la Commission au plus tard à la date spécifiée à l'article 13, paragraphe 1, et l'informent sans délai de toute modification ultérieure.

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et de ses mesures d'exécution, et prennent les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour renforcer la protection juridique à l'encontre de l'utilisation illégale de l'étiquetage.*** Les États membres communiquent ces dispositions à la Commission au plus tard à la date spécifiée à l'article 13, paragraphe 1, et l'informent sans délai de toute modification ultérieure.